Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale **Service de la Production et des Marchés** **Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux** **Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes** **Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP** **Réf. interne :** **Réf. Classement :** **Suivi par : Monique DEHAUDT** Tél : 01.49.55.46.15 - Fax : 01.49.55.80.26	**NOTE DE SERVICE** **DGPEI/SDEPA/N2007-4014** **Date: 05 décembre 2007**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office de l'Elevage

Nombre d'annexe : 1

Objet : Aide « de minimis » compensant partiellement la perte de marge brute subie par les éleveurs d'ovins allaitants touchés par la crise

Résumé : En raison des difficultés économiques importantes que traverse la filière ovine orientée vers la production de viande (filière ovins allaitants), une indemnisation partielle des éleveurs spécialisés est mise en place selon les modalités définies par la présente circulaire.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : office de l'élevage, filière ovine, « de minimis », perte de marge brute

Destinataires	
Pour exécution : - Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt	**Pour information** : - Mesdames et Messieurs les Préfets de Région - Mesdames et Messieurs les Préfets de Département - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Afin de venir en aide aux exploitations spécialisées en élevage d'ovins allaitants touchées par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production, une aide « de minimis » est mise en place par l'Office de l'élevage afin de compenser partiellement la perte de marge brute subie par les éleveurs, dans les conditions exposées en annexe.

La participation des DDAF est requise pour les opérations suivantes :

1/ information des éleveurs sur la mesure mise en place,
2/ collecte des demandes,
3/ instruction des demandes, vérification de l'éligibilité des éleveurs
4/ transmission des demandes valides à l'office de l'élevage.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Michel CADOT

ANNEXE

OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-direction de l'Elevage et de ses Productions
Division Orientation de l'Elevage

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 20

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

AIDE « DE MINIMIS » COMPENSANT PARTIELLEMENT LA PERTE DE MARGE BRUTE SUBIE PAR LES ELEVEURS D'OVINS ALLAITANTS TOUCHES PAR LA CRISE

NUMERO : CDP/2007-11/45
DATE : 22 NOVEMBRE 2007

1. Dispositif général

Afin de venir en aide aux exploitations spécialisées en élevage d'ovins allaitants touchées par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a annoncé la mise en place d'un plan ovin le 30 août 2007. Le volet « plan d'urgence » comprend une enveloppe Fonds d'allègement des charges (FAC) et une aide complémentaire « de minimis » dotée d'un crédit de 12M€. La présente circulaire expose les conditions d'octroi de cette dernière.

2. Bénéficiaires de l'action – Conditions d'accès

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs individuels, GAEC ou sociétés (EARL…) de brebis allaitantes, dont les exploitations remplissent les conditions suivantes. :

- Elles sont spécialisées en production d'ovins allaitants à hauteur au minimum de 40 % de leur chiffre d'affaires ;
- Elles détiennent un minimum de 150 brebis allaitantes déclarées à la prime à la brebis 2007.

3. Montants et nature de l'aide

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 12 000 000 €. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

L'indemnisation par exploitation est représentative de la perte de marge brute entre la période allant du 1er septembre 2005 au 31 août 2006 et la période allant du 1er septembre 2006 au 31 août 2007. Cette indemnisation, à caractère forfaitaire, est fixée au maximum à :

Nombre de brebis allaitantes déclarées à la PB 2007	aide de minimis pour les exploitations engagées dans des démarches qualité (a)	aide de minimis pour les exploitations non engagées dans des démarches qualité (a x 90%)
De 150 à 249	828 €	745 €
250 et plus	2 000 €	1 800 €

Les démarches de qualité, pour la viande ovine, permettant de bénéficier du taux maximal d'aide sont celles mentionnées à l'article L.640-2 du code rural (voir annexe 1). Les éleveurs devront fournir une attestation d'adhésion à la démarche de qualité d'une date postérieure au 1er janvier 2007.

4. Modalités

Les éleveurs éligibles au dispositif pourront déposer leur demande (cf. annexe 2) auprès des DDAF concernées dès la parution de cette circulaire et ce jusqu'au **30 janvier 2008**.

La DDAF établit dès réception des demandes la liste des éleveurs bénéficiaires après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues au chapitre 2 et calcul du plafond selon les règles établies au chapitre 3.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'aide par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Cette aide est une aide *de minimis*. La réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à un exploitant sont plafonnées par bénéficiaire sur une période de trois ans. Cette réglementation est actuellement en cours de modification. Ainsi, au 1er janvier 2008, le plafond, actuellement de 3000 €, sera porté à 6 000 € par bénéficiaire.
Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de la nature de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDAF.

Pour mémoire, les aides déjà mises en place dans le cadre de minimis sont les suivantes : FAC sécheresse été 2003, aide éleveurs laitiers PARMALAT, aide fruits et légumes 2005, aide viticulture 2005, aide éleveurs laitiers NAZART, aide producteurs de lavande ONIPPAM, aide fruits et légumes FAC et Agridif, aide poulet de chair 2006, aide laiterie Blanche Hermine, aide à l'engraissement 2006, aides distillation 2006, aide au maintien des animaux sur les exploitations dans la zone réglementée FCO 2006 (y compris extension pour les périmètres interdits), indemnisation de perte de chiffre d'affaires dans la zone réglementée FCO 2006 et 2007, FAC veaux, FAC ovin allaitant.

5. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par l'Office de l'élevage.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'élevage **avant le 14 mars 2008,** les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs accompagné, le cas échéant de l'attestation qualité (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée tenant compte du plafond. L'Office de l'élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Après réception et traitement des demandes individuelles pour tous les départements, l'Office de l'élevage calcule le stabilisateur, puis verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature *de minimis* de l'aide.

6. Contrôles

Les contrôles sont effectués par la DDAF au moment du dépôt de la demande.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 3 décembre 2007

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER

ANNEXE 1

Article L.640-2 du code rural :

« Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation communautaire, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

1º Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :
- le label rouge, attestant la qualité supérieure ;
- l'appellation d'origine, l'indication géographique protégée et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
- la mention "agriculture biologique", attestant la qualité environnementale ;

2º Les mentions valorisantes :
- la dénomination "montagne" ;
- le qualificatif "fermier" ou la mention "produits de la ferme" ou "produit à la ferme" ;

3º La démarche de certification des produits. »

ANNEXE 2

DEMANDE D'AIDE
Indemnisation des pertes de marge brute des éleveurs d'ovins allaitants spécialisés
à remplir en deux exemplaires et à remettre en DDAF
avant le30 janvier 2008.

L'ELEVEUR DEMANDEUR :

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° SIREN/SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° de détenteur |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| _____

Nom et Prénom ou Raison sociale : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

☎ |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Marge brute

- Le signataire de la présente demande à bénéficier d'une indemnisation plafonnée de la perte de marge brute entre la période allant du 1er septembre 2005 et le 31 août 2006 et la période allant du 1er septembre 2006 et le 31 août 2007

- déclare avoir déposé une demande de prime à la brebis 2007 *pour* ☐ *brebis*

- déclare être adhérant à une démarche qualité mentionnée à l'article L.640-2 du code rural (1) : …….. *oui - non* ***(barrer la mention inutile)***
(dans l'affirmative, joindre une attestation d'adhésion d'une date postérieure au 1er janvier 2007)

Taux de spécialisation

Le signataire de la présente

- déclare avoir un chiffre d'affaires total (hors primes et aides) de (2)

☐ euros pour le dernier exercice clos

- déclare avoir un chiffre d'affaires ovins allaitants (hors primes et aides) de (3)

☐ euros pour le dernier exercice clos

***********************ATTENTION IMPORTANT*************************

Joindre une description de l'activité de l'exploitation (cheptel (y compris volailles, gibier d'élevage…), productions végétales et activités annexes (y compris élevage d'animaux domestiques…) en détaillant les types de productions, le nombre d'animaux ou d'hectares

Le signataire de la présente atteste :

☐ Avoir pris connaissance de la possibilité de l'application d'un stabilisateur sur le montant calculé d'aide

☐ Ne pas avoir reçu d'autres aides de minimis au cours de ces trois dernières années

☐ Avoir reçu la somme de ……. euros dans le cadre des aides de minimis au cours de ces trois dernières années.

**********************ATTENTION IMPORTANT**************************
Joindre un RIB et une copie des factures prises en compte pour les calculs de chiffres d'affaires ou de tout document permettant d'attester de la justesse de la déclaration

Fait à le,

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

Validation DDAF

Montant total calculé en tenant compte du plafond de minimis et des règles d'éligibilité, avant application éventuelle d'un stabilisateur :

…….euros.

Le, Signature et cachet

(1) label rouge, l'appellation d'origine, l'indication géographique protégée, la spécialité traditionnelle garantie, l'agriculture biologique, la dénomination "montagne", le qualificatif "fermier" ou la mention "produits de la ferme" ou "produit à la ferme", la démarche de certification des produits.

(2) Le chiffre d'affaires (hors primes) de l'exploitation est égal à la somme des produits des ventes, des travaux à façon, des activités annexes, des produits résiduels, des pensions d'animaux, des terres louées à des tiers, de l'agritourisme et des autres locations.

(3) Le chiffre d'affaires ovin allaitant (hors primes) est égal au produit des ventes d'ovins allaitants pour la viande ou pour la reproduction et de la laine.